



Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Décision
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
après examen au cas par cas de la révision de la carte
communale de Foce-Bilzese (Corse-du-sud)

**N° MRAe
2024CORSE / DK 06**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2024CORSE / DK 06, relative à la révision de la carte communale de Foce-Bilzese déposée par la commune de Foce-Bilzese, reçue le 27 juin 2024;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé de Corse en date du 27 juin 2024 ;

Considérant que la commune de Foce, d'une superficie de 2 075 ha, compte 151 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que la carte communale a été approuvée le 6 juin 2011 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les dispositions de la loi montagne ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucune ZNIEFF, ni réservoir de biodiversité ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale prévoit de réduire la superficie des zones constructibles (ZC) de 82,6 ha par rapport à la carte communale actuelle, et de ne pas ouvrir de nouvelles ZC ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale identifie les ZC sur le document graphique ;

Considérant que l'objectif recherché par la commune pour la révision de sa carte communale est avant tout de concentrer l'urbanisation future dans le secteur du village afin de permettre un développement urbain cohérent et soucieux des formes villageoises traditionnelles ;

Considérant que la commune identifie un potentiel de densification de 2,3 ha au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, ainsi que 3,7 ha d'extensions urbaines en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle correspondant à la construction de 22 logements ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision de la carte communale de Foce-Bilzese n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision de la carte communale de Foce-Bilzese **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de Foce-Bilzese est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 22 août 2024,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Par délégation,

Jean-Michel PALETTE, membre permanent de la MRAe Corse

Voies et délais de recours :

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe de Corse
DREAL de Corse / Service Biodiversité Evaluation et Paysages
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA